

**Décision n° 06 -0261**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 21 février 2006**  
**attribuant le code de réseau 6 8 à la société Orange Réunion**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 autorisant la société France Télécom Mobiles à établir et à exploiter un réseau de télécommunications et à fournir le service téléphonique au public, modifié ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Orange Réunion reçu le 13 février 2006 ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2006 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le code de réseau  $R_1R_2 = 68$  est attribué à la société Orange Réunion (Siren : 432 495 802) pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion jusqu'au 21 février 2026.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 février 2006

Pour le Président,  
Le membre du collège présidant la séance

Michel Feneyrol